

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Brompton Funds Management Limited à Suite 2930, Bay Wellington Tower, 181 Bay Street, P.O. Box 793, Toronto, (Ontario) M5J 2T3, ou en composant le 1-866-642-6001 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 7 juillet 2010



## BROMPTON SPLIT BANC CORP.

### **Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 2 661 000 parts au prix de souscription de 20,58 \$, chaque part étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée**

Brompton Split Banc Corp. émettra aux porteurs inscrits des actions de catégorie A en circulation de la société, à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 19 juillet 2010, un maximum de 2 661 000 bons visant la souscription et l'achat d'un total maximal de 2 661 000 parts, chaque part étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée de la société. Le présent prospectus vise le placement des bons de souscription ainsi que des actions de catégorie A et des actions privilégiées pouvant être émises à leur exercice. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

<b>Date de clôture des registres :</b>	Le 19 juillet 2010, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.
<b>Date de début :</b>	Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 20 juillet 2010.
<b>Date et heure d'expiration :</b>	Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant 17 h (heure de Toronto) le 22 octobre 2010 seront nuls et sans valeur.
<b>Prix de souscription :</b>	Le prix de souscription des bons de souscription est de 20,58 \$, qui correspond à la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais du placement estimés par part.
<b>Privilège de souscription de base :</b>	Chaque actionnaire de catégorie A à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un demi-bon de souscription par action de catégorie A qu'il détient. Chaque bon de souscription confère le droit à son porteur de souscrire une part (composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) au prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».
<b>Privilège de souscription supplémentaire :</b>	Les porteurs de bons de souscription qui exercent des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pourront également souscrire, au pro rata, des parts supplémentaires qui n'ont pas été souscrites initialement, s'il en est, de la manière indiquée aux présentes. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».
<b>Aucune taille d'émission minimale :</b>	La réalisation du placement n'est pas conditionnelle à la réception par la société d'un produit de souscription minimal.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées en circulation sont inscrites et affichées en vue de leur négociation à la TSX sous le symbole « SBC » pour les actions de catégorie A et sous le symbole « SBC.PR.A »

pour les actions privilégiées. Le 6 juillet 2010, le cours de clôture à la TSX des actions de catégorie A était de 9,24 \$ et celui des actions privilégiées, de 10,27 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription et des actions privilégiées et de catégorie A supplémentaires pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect par la société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 10 août 2010. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des bons de souscription. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

	<u>Prix de souscription<sup>1)</sup></u>	<u>Produit revenant à la société<sup>1)2)3)4)</sup></u>
Par part	20,58 \$	20,27 \$
Total	54 763 380 \$	53 938 470 \$

Notes :

- 1) Le prix de souscription des bons de souscription est de 20,58 \$, qui correspond à la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais de placement estimés par part.
- 2) Suppose que tous les bons de souscription distribués aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres sont exercés.
- 3) À l'exercice du bon de souscription, la société versera une rémunération de 0,31 \$ par bon de souscription à l'adhérent de la CDS dont le client exerce le bon de souscription jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par souscripteur véritable à l'égard des bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais liés à l'exercice des bons de souscription ».
- 4) Avant la déduction des frais de placement estimés à 140 000 \$, qui seront acquittés par la société.

La société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario par statuts constitutifs datés du 14 septembre 2005. Le siège social de la société est situé au Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Les objectifs de placement de la société sont de verser aux détenteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,13125 \$ par action privilégiée et de leur rembourser, à la date d'échéance, le prix d'émission initial ainsi que de verser aux actionnaires de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A et de générer une croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A. **Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Si un actionnaire de catégorie A n'exerce pas ses bons de souscription de catégorie A, ou s'il décide de les vendre, alors la valeur des actions de catégorie A qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certains facteurs que devraient évaluer les porteurs de bons de souscription et les épargnants détenant les actions de catégorie A.**

La société utilise le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS à l'égard des actions de catégorie A, des actions privilégiées et des bons de souscription. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des parts en donnant instruction à l'adhérent de la CDS détenant ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en lui transmettant le prix de souscription de chaque part souscrite. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ». Les porteurs de bons de souscription qui exercent des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pourront souscrire, au pro rata, les parts qui n'ont pas été souscrites initialement aux termes du privilège de souscription supplémentaire, s'il en est. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée à titre d'agent des bons de souscription de la société pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription pendant la période d'exercice seront exercés conformément aux pratiques et procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de la CDS applicables. **En conséquence, un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. Seules des actions de catégorie A et des actions privilégiées entièrement libérées seront émises. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné**

**que chaque adhérent de la CDS peut imposer des délais plus courts.** Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».

Dans la mesure où la société est admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris la TSX), les actions de catégorie A et les actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (désignés individuellement un « régime enregistré »). Dans la mesure où les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou que les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que la société n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire d'un régime enregistré et qu'il n'y a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec une telle personne, les bons de souscription seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître les critères d'admissibilité.

Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société ou une société de personnes ou une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt et si le titulaire du compte n'a pas de lien de dépendance avec la société aux fins de la Loi de l'impôt, alors les bons de souscription, les actions privilégiées et les actions de catégorie A offerts aux termes du présent prospectus ne constitueront pas des placements interdits à l'égard d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt. En général, un porteur aura une participation notable dans la société s'il détient, avec les personnes avec qui il a un lien de dépendance, directement ou indirectement 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie d'actions de la société ou d'une société liée à la société aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

**Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu.**

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	1	Frais courants .....	10
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	4	Services supplémentaires .....	10
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	4	STRUCTURE DU CAPITAL .....	11
LA SOCIÉTÉ .....	5	FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME D'OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE A ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES .....	11
GESTIONNAIRE, CONSEILLER ET CONSEILLER EN OPTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	5	EMPLOI DU PRODUIT .....	12
DESCRIPTION DE NOS ACTIVITÉS .....	5	MODE DE PLACEMENT .....	12
Objectif de placement.....	5	Actionnaires des États-Unis .....	12
Lignes directrices en matière de placement.....	5	Autres actionnaires étrangers et documents ne pouvant être livrés.....	12
Restrictions en matière de placement .....	6	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	13
Portefeuille actuel.....	6	FACTEURS DE RISQUE .....	13
MOTIF DU PLACEMENT .....	6	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	16
MODALITÉS DU PLACEMENT .....	6	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..	17
Émission de bons de souscription et date de clôture des registres.....	6	VÉRIFICATEURS .....	18
Modalités de souscription.....	7	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	18
Prix de souscription .....	7	EXPERTS INTÉRESSÉS.....	18
Date de début, période d'exercice et date et heure d'expiration .....	7	DROIT CONTRACTUEL DE RÉVOCATION.....	18
Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription.....	7	DROIT DE RÉOLUTION.....	19
Forme de livraison et nombre de bons de souscription .....	7	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	20
Privilège de souscription de base .....	8	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE .....	A-1
Privilège de souscription supplémentaire .....	8		
Vente ou cession de bons de souscription .....	9		
Dilution pour les actionnaires de catégorie A .....	9		
Frais .....	10		
Frais du placement .....	10		
Frais de gestion.....	10		
Frais de services .....	10		

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

« **acte relatif aux bons de souscription** » s'entend de l'acte relatif aux bons de souscription devant être daté de la date de clôture des registres ou vers cette date, conclu entre la société et l'agent des bons de souscription.

« **action** » s'entend d'une action de catégorie A ou d'une action privilégiée de la société.

« **actionnaire** » désigne un détenteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées.

« **actionnaire de catégorie A** » s'entend d'un détenteur d'actions de catégorie A.

« **actionnaire de catégorie J** » s'entend d'un détenteur d'actions de catégorie J.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la société.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la société.

« **adhérents de la CDS** » s'entend des adhérents de la CDS.

« **agent des bons de souscription** » s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité d'agent des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **bon de souscription** » s'entend d'un bon de souscription cessible de la société devant être émis aux actionnaires de catégorie A et aux actionnaires de catégorie J inscrits à la date de clôture des registres selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **conseiller** » s'entend de Brompton Capital Advisors Inc.

« **conseiller en options** » ou « **Highstreet** » désigne Highstreet Asset Management Inc.

« **date d'échéance** » s'entend du 30 novembre 2012.

« **date de clôture des registres** » s'entend du 19 juillet 2010, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation en valeurs mobilières et des bourses.

« **date de début** » s'entend du 20 juillet 2010.

« **date d'expiration** » s'entend du 22 octobre 2010.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Management Limited, en sa qualité de gestionnaire de la société, ou de son remplaçant, le cas échéant.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **lignes directrices en matière de placement** » s'entend des lignes directrices en matière de placement de la société décrites à la rubrique « Description de nos activités ».

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **ministre** » s'entend du ministre des Finances du Canada.

« **modifications proposées** » s'entend de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre ou en son nom avant la date des présentes.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la société décrits à la rubrique « Description de nos activités ».

« **part** » désigne une part théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre de parts en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **parts supplémentaires** » s'entend du nombre de parts disponibles aux fins de toutes les souscriptions aux termes du privilège de souscription supplémentaire.

« **période d'exercice** » s'entend de la période commençant à l'ouverture du marché (heure de Toronto) à la date de début et se terminant à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans la Regulation S de la Loi de 1933.

« **placement** » s'entend du placement d'un maximum de 2 661 000 bons de souscription et d'un maximum de 2 661 000 parts pouvant être émises à leur exercice, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus.

« **privilège de souscription de base** » s'entend du privilège de souscription aux termes duquel les porteurs de bons de souscription peuvent exercer les bons de souscription et souscrire des parts au prix de souscription au cours de la période d'exercice.

« **privilège de souscription supplémentaire** » s'entend du privilège de souscription en vue de souscrire des parts supplémentaires auquel ont droit tous les porteurs de bons de souscription ayant souscrit des parts auxquelles ils ont droit aux termes du privilège de souscription de base.

« **prix de souscription** » s'entend d'un montant de 20,58 \$, qui correspond à la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais de placement estimés par part.

« **régimes enregistrés** » s'entend des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt.

« **restrictions en matière de placement** » s'entend des restrictions en matière de placement de la société, notamment celles décrites à la rubrique « Description de nos activités ».

« **société** » s'entend de Brompton Split Banc Corp., une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

« **TSX** » s'entend de la bourse de Toronto.

« **valeur liquidative de la société** » désigne la différence entre i) la valeur globale de l'actif de la société et ii) la valeur globale du passif de la société (les actions privilégiées ne sont pas traitées comme des éléments du passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date,

moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (soit 100 \$), comme il est décrit dans la notice annuelle courante.

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative de la société divisée par le nombre de parts alors en circulation.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer de façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gestionnaire estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante

- a) la notice annuelle de la société datée du 29 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- b) les états financiers annuels de la société datés du 11 mars 2010, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la société daté du 11 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus et la clôture du placement seront réputées intégrés par renvoi au présent prospectus.

**Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web de la société ou du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus.**

## LA SOCIÉTÉ

La société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario par statuts constitutifs datés du 14 septembre 2005. Le siège social de la société est situé au Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel et elle a obtenu des dispenses de certaines des exigences de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada.

### GESTIONNAIRE, CONSEILLER ET CONSEILLER EN OPTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le gestionnaire de la société est Brompton Funds Management Limited. Le gestionnaire est membre du Brompton Group, fournisseur de premier plan de produits d'investissement structurés, qui avait au 30 avril 2010 plus de 2,0 milliards de dollars d'actifs sous gestion. Le siège social du gestionnaire est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le gestionnaire a retenu les services de Highstreet Asset Management pour la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs de placement, aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement de la société. Le siège social du conseiller en options est situé à Suite 350, 244 Pall Mall Street, London (Ontario) N6A 5P6.

Brompton Capital Advisors Inc. agit à titre de conseiller de la société et est chargée de tenir le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage. Le conseiller est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille en Ontario. Le siège social de la société est situé à Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, P.O. Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Conformément à une convention datée du 8 janvier 2007, le conseiller a délégué au conseiller en options, Highstreet Management Inc., ses fonctions, ses pouvoirs, ses responsabilités et ses devoirs aux termes de la convention relative aux conseils. Bien que Highstreet se soit engagé à fournir des services à titre de conseiller aux termes de cette convention, le conseiller demeure responsable de tous les services rendus aux termes de la convention.

### DESCRIPTION DE NOS ACTIVITÉS

#### Objectif de placement

Les objectifs de placement de la société sont : i) de verser aux détenteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,13125 \$ par action privilégiée, ii) de verser aux actionnaires de catégorie A des distributions en espèces mensuelles régulières cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A, iii) de rembourser, à la date d'échéance, une somme égale au prix d'émission initial aux détenteurs d'actions privilégiées et iv) de générer pour les actionnaires de catégorie A une croissance de la valeur liquidative par action de catégorie A.

#### Lignes directrices en matière de placement

Le produit net tiré du premier appel public à l'épargne de la société a été investi, sur une base pondérée à peu près également, dans un portefeuille d'actions ordinaires de six banques canadiennes (Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion).

Brompton Capital Advisors Inc. est chargé de tenir le portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement et aux critères de rééquilibrage, responsabilité qu'il a délégué à Highstreet. Highstreet vend de façon sélective, à sa discrétion, des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces à l'égard des actions des banques comprises dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la société.

La société peut, à l'occasion, détenir des espèces et des quasi-espèces, y compris des instruments d'emprunt à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province, du papier commercial à court terme émis par des

institutions financières canadiennes ayant une note d'au moins R-1 (moyen) attribué par DBRS ou l'équivalent d'une autre organisation de notation choisie par le conseiller en options ou des dépôts à terme.

### **Restrictions en matière de placement**

La société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions de placement de la société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des détenteurs d'actions privilégiées et des actionnaires de catégorie A qui votent séparément en tant que catégorie au moyen d'une résolution ordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions de placement précitées, la société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), exception faite de la restriction d'investir plus de 10 % des actifs de la société dans des titres d'un seul émetteur au moment du placement.

### **Portefeuille actuel**

Les tableaux suivants présentent des renseignements non vérifiés relativement à la composition du portefeuille au 31 décembre 2009 :

	<b>% du portefeuille</b>
La Banque Toronto-Dominion	17,9 %
Banque de Montréal	17,2 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16,3 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	16,0 %
Banque Royale du Canada	15,9 %
Banque Nationale du Canada	15,8 %
Encaisse et placements à court terme	0,9 %
Total	<u>100,0 %</u>

### **MOTIF DU PLACEMENT**

La réalisation du placement fournira à la société un capital supplémentaire pouvant être utilisé pour tirer profit d'occasions de placement attrayantes et devrait accroître la liquidité des actions de catégorie A et des actions privilégiées ainsi que réduire le ratio des frais de gestion de la société.

### **MODALITÉS DU PLACEMENT**

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est présenté sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription, et doit être lu en tenant compte de celles-ci.

### **Émission de bons de souscription et date de clôture des registres**

Sous réserve de l'obtention par la société de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les actionnaires de catégorie A recevront les bons de souscription à raison d'un demi-bon de souscription par action de catégorie A qu'ils détiennent à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Les bons de souscription donnent le droit à leurs porteurs de souscrire auprès de la société un maximum global de 2 661 000 parts en supposant l'exercice de la totalité des bons de souscription offerts aux termes des présentes. La société émettra également selon les mêmes modalités des bons de souscription aux actionnaires de catégorie J.

Les bons de souscription seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les actionnaires de catégorie A détiennent leurs actions par l'entremise d'un adhérent de la CDS et ne recevront aucun certificat attestant leur propriété des bons de souscription. Se reporter à la rubrique « Forme de livraison et nombre de bons de souscription ».

## **Modalités de souscription**

Un bon de souscription permet à son porteur de souscrire une part (composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée) au prix de souscription.

## **Prix de souscription**

Le prix de souscription des bons de souscription est de 20,58 \$, qui correspond à la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus définitif, majorée des frais du placement estimés par part.

## **Date de début, période d'exercice et date et heure d'expiration**

Les bons de souscription peuvent être exercés à compter de la date de début et avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment au cours de la période d'exercice. Les porteurs de bons de souscription qui exercent les bons de souscription deviendront des détenteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS.** Si un actionnaire de catégorie A n'exerce pas ses bons de souscription, ou s'il décide de les vendre, alors la valeur des actions de catégorie A qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Dilution pour les actionnaires existants » ci-après.

## **Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription**

Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée à titre d'agent des bons de souscription de la société pour recevoir les souscriptions des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et pour rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription. La société paiera les services de l'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer ces bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les bons de souscription remis à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice seront exercés conformément aux pratiques et procédures de l'agent des bons de souscription et des adhérents de la CDS applicables.

## **Forme de livraison et nombre de bons de souscription**

Tous les bons de souscription seront déposés auprès de la CDS et tous les actionnaires de catégorie A détiennent leurs actions par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Les porteurs doivent avoir recours aux adhérents de la CDS pour exercer ou céder les bons de souscription. La société s'attend à ce que chaque actionnaire de catégorie A reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription qui lui a été émis de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et procédures de celui-ci. La CDS sera responsable d'effectuer et de conserver des comptes d'inscription à l'égard de ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni la société, ni le gestionnaire, ni le conseiller en options, ni l'agent des bons de souscription n'engagera sa responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS ou par les adhérents de la CDS relativement aux bons de souscription, ou des comptes tenus par ceux-ci, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement à ces bons de souscription ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent de la CDS relativement aux règles et à la réglementation de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat peut limiter la capacité qu'a une personne détenant une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent de la CDS de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

## **Privilège de souscription de base**

Un porteur de bons de souscription peut souscrire un nombre entier de parts en donnant des directives à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en remettant le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant la date d'exercice des bons de souscription. **En conséquence, un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. Seules les parts entièrement libérées seront émises. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées qui ne n'auront pas été émises avant la fermeture des registres à une date de clôture des registres pour les distributions ne seront pas admissibles à recevoir la distribution applicable. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut imposer des délais plus courts. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».**

Un adhérent de la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante à la société et à l'agent des bons de souscription au cours de la période d'exercice, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes modalités qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables d'actions de catégorie A étaient des porteurs inscrits à la date de clôture des registres.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus, les bons de souscription ne peuvent pas être distribués à des actionnaires qui se trouvent aux États-Unis et les bons de souscription, y compris ceux achetés sur le marché secondaire, ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte d'une telle personne. Se reporter à la rubrique « Mode de placement – Porteurs de parts des États-Unis ».

**Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des actions de catégorie A et des actions privilégiées doivent savoir que comme les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, il peut s'écouler un long délai entre la date d'exercice des bons et la date à laquelle les actions de catégorie A et les actions privilégiées devant être émises à l'exercice des bons sont émises en faveur des porteurs.**

## **Privilège de souscription supplémentaire**

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit des parts auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, à un prix équivalant au prix de souscription pour chaque part supplémentaire. Les porteurs de bons de souscription ne seront pas tenus d'exercer intégralement tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base pour avoir droit au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre de parts supplémentaires disponibles aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre de parts

supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre a) le nombre de parts supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire, b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu en multipliant le nombre de parts supplémentaires par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire et c) 4 000 parts par souscripteur véritable. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts supplémentaires de son attribution de parts supplémentaires au prorata, l'excédent des parts supplémentaires sera réparti de la même manière entre les porteurs à qui on a attribué un nombre de parts supplémentaires inférieur à celles qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur véritable de bons de souscription doit transmettre sa demande à un adhérent de la CDS. Le paiement des parts supplémentaires doit être joint à la demande lorsqu'elle est remise à l'adhérent de la CDS. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur et de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces parts prendra fin. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de son adhérent de la CDS, sans intérêt ni déduction. **Seules des parts entièrement libérées seront émises. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou tout autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut imposer des délais plus courts.**

### **Vente ou cession de bons de souscription**

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou céder leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent vendre ou céder leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées, notamment, en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de l'adhérent de la CDS. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription et des actions privilégiées et de catégorie A supplémentaires pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect par la société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 10 août 2010.

### **Dilution pour les actionnaires de catégorie A**

Si un actionnaire de catégorie A souhaite conserver sa participation actuelle dans la société et dans l'hypothèse où tous les bons de souscription sont exercés, cet actionnaire doit souscrire la totalité des parts qu'il a le droit de souscrire aux termes des bons de souscription remis dans le cadre du placement. Si un actionnaire de catégorie A ne le fait pas et que les autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, la participation actuelle de cet actionnaire de catégorie A dans la société sera diluée par l'émission d'actions de catégorie A aux termes du placement.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions antidilution de façon à ce que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription puissent être rajustés à l'occasion si, avant la date d'expiration, la société :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses actions de catégorie A ou ses actions privilégiées en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées;
- b) réduit, regroupe ou consolide ses actions de catégorie A ou ses actions privilégiées en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées;

- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des actions de catégorie A ou des actions privilégiées en circulation, tout titre de la société, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, des titres convertibles en actions de catégorie A ou en actions privilégiées ou échangeables contre de telles actions ou des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les actions de catégorie A ou les actions privilégiées ou restructure le capital de la société;
- e) regroupe ou fusionne avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et de ses actifs (sauf dans le cadre du rachat d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées au gré de la société ou du porteur).

## **FRAIS**

### **Frais du placement**

Les frais du placement (y compris les frais de rédaction, d'impression et de poste liés au prospectus, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur et les frais de traduction), estimés au total à 140 000 \$, seront réglés par la société. Frais liés à l'exercice des bons de souscription.

La société versera des frais liés à l'exercice des bons de souscription de 0,31 \$ par bon de souscription au moment de l'exercice du bon de souscription à l'adhérent de la CDS dont le client exerce le bon de souscription. Le montant maximal des frais liés à l'exercice des bons de souscription est de 2 500 \$ par souscripteur véritable à l'égard des bons de souscription exercés par un souscripteur véritable en particulier ou pour le compte de celui-ci aux termes du privilège de souscription de base.

### **Frais de gestion**

Le gestionnaire reçoit des frais de gestion équivalant à 0,55 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire est tenu de prélever la rémunération du conseiller en options sur ces frais de gestion. Des frais de services (tel que ce terme est défini ci-après) sont également payables par la société au gestionnaire.

### **Frais de services**

La société verse au gestionnaire des frais de services (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des actions de catégorie A détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des adhérents de la CDS, majorés des taxes applicables. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par part, moins 10,00 \$ et moins les distributions cumulées et impayées sur les actions privilégiées.

Ces frais de services sont perçus par le gestionnaire en vue de verser des frais de services d'un montant total équivalent, majoré des taxes applicables, aux adhérents de la CDS en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par leurs clients à la fin du trimestre civil.

### **Frais courants**

La société acquittera également la totalité des frais engagés relativement à l'administration et à l'exploitation, comme il est décrit plus en détail dans la notice annuelle courante de la société qui est intégrée par renvoi au présent prospectus.

### **Services supplémentaires**

Toute entente non mentionnée dans le présent prospectus visant la prestation de services supplémentaires intervenue entre la société et le gestionnaire, ou un membre de son groupe prévoira des modalités non moins favorables pour la société que celles qu'il pourrait obtenir auprès de personnes sans lien de dépendance (au sens de

la Loi de l'impôt) pour des services comparables et la société acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires.

### STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital non vérifiée de la société, compte tenu et non tenu du placement :

<b>Titre</b>	<b>Autorisé</b>	<b>En circulation au 31 décembre 2009</b>	<b>En circulation au 30 juin 2010</b>	<b>En circulation au 30 juin 2010, compte tenu du placement <sup>2)</sup></b>
Actions de catégorie A	Illimité	61 513 386 \$ <sup>1)</sup> (5 322 295 actions de catégorie A)	54 225 303 \$ (5 309 595 actions de catégorie A)	81 413 773 \$ (7 970 595 actions de catégorie A)
Actions privilégiées	Illimité	53 222 950 \$ (5 322 295 actions privilégiées)	53 095 950 \$ (5 309 595 actions privilégiées)	79 705 950 \$ (7 970 595 actions privilégiées)
Actions de catégorie J	Illimité	100 \$ (100 actions de catégorie J)	100 \$ (100 actions de catégorie J)	100 \$ (100 actions de catégorie J)
<b>Total</b>		<b>114 736 436 \$</b>	<b>107 321 353 \$</b>	<b>161 119 823 \$</b>

1) La capitalisation de la catégorie A est présentée conformément à la note 3 afférente aux états financiers annuels de la société.

2) Établi selon le nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation au 30 juin 2010, après paiement des frais relatifs au placement, lesquels sont estimés à 140 000 \$, et en supposant le paiement par la société de frais d'exercice de bons de souscription équivalant à 0,31 \$ par bon de souscription et l'exercice de la totalité des bons de souscription émis en vertu du présent document au prix de souscription de 20,58 \$.)

### FOURCHETTE DES COURS, VALEUR LIQUIDATIVE, VOLUME D'OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE A ET LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les actions de catégorie A sont négociées à la TSX sous le symbole « SBC » et les actions privilégiées sont négociées à la TSX sous le symbole « SBC.PR.A ». Le 6 juillet 2010, le cours de clôture le plus récent à la TSX des actions de catégorie A était de 9,24 \$ et celui des actions privilégiées, de 10,27 \$. Le tableau suivant présente la fourchette des cours, la valeur liquidative et le volume d'opérations sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées à la TSX pour la période de douze mois précédant la date du présent prospectus. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par action de catégorie A et par action privilégiée, ont été obtenus de Thomson Reuters ou de la TSX. La société, le gestionnaire, le conseiller en options et l'agent des bons de souscription n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces renseignements.

Période	Valeur liquidative par part <sup>1)</sup>		Cours des actions de catégorie A			Cours des actions privilégiées		
	Faible	Élevée	Faible	Élevé	Volume	Faible	Élevé	Volume
<b>2010</b>								
1 au 6 juillet	s/o	s/o	9,03 \$	9,47 \$	15 255	10,01 \$	10,35 \$	6 020
Juin	20,21 \$	21,87 \$	9,40 \$	11,00 \$	197 786	10,15 \$	10,60 \$	32 326
Mai	21,64 \$	22,65 \$	10,21 \$	12,01 \$	227 221	10,06 \$	10,67 \$	30 274
Avril	22,50 \$	23,36 \$	11,06 \$	12,49 \$	218 495	10,32 \$	10,67 \$	136 803
Mars	22,13 \$	23,09 \$	10,61 \$	12,44 \$	171 366	10,01 \$	11,01 \$	29 801
Février	20,22 \$	21,52 \$	9,31 \$	10,83 \$	153 356	10,20 \$	10,40 \$	43 759
Janvier	20,46 \$	21,01 \$	9,66 \$	10,89 \$	100 339	10,20 \$	10,45 \$	57 259
<b>2009</b>								
Décembre	21,15 \$	21,59 \$	9,91 \$	11,45 \$	328 141	10,18 \$	10,55 \$	130 255
Novembre	20,79 \$	21,74 \$	9,37 \$	11,50 \$	324 709	10,20 \$	10,45 \$	146 694
Octobre	20,55 \$	21,23 \$	9,13 \$	10,50 \$	305 773	10,19 \$	10,40 \$	180 048
Septembre	20,61 \$	21,57 \$	9,57 \$	10,70 \$	258 723	10,16 \$	10,48 \$	120 292
Août	20,38 \$	21,51 \$	9,17 \$	10,72 \$	143 752	10,01 \$	10,33 \$	54 858
Juillet	18,36 \$	20,65 \$	7,43 \$	10,24 \$	807 046	9,55 \$	10,45 \$	200 743

Note :

1) La valeur liquidative est calculée et publiée une fois par semaine.

### EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement, déduction faite des frais du placement, sera investi par la société conformément à ses objectifs de placement et à ses lignes directrices en matière de placement, sous réserve de ses restrictions en matière de placement.

### MODE DE PLACEMENT

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription et des actions privilégiées et de catégorie A supplémentaires pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect par la société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 10 août 2010.

### Actionnaires des États-Unis

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne sont pas immatriculées aux termes de la Loi de 1933. Le placement est effectué au Canada et non aux États-Unis. Il ne constitue pas une offre de vente des actions de catégorie A et des actions privilégiées ni une sollicitation d'une offre de titres aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis et il ne doit en aucun cas être interprété comme telle. Par conséquent, les bons de souscription ne peuvent pas être distribués à des actionnaires qui se trouvent aux États-Unis, et aucune souscription ne sera acceptée d'une personne, ou de son représentant, qui semble être, ou qui la société pense être, un résident des États-Unis.

Chaque adhérent de la CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte des actionnaires de catégorie A des États-Unis les bons de souscription pouvant être attribués à ces actionnaires de catégorie A des États-Unis au(x) prix déterminé(s) à son gré. Il est prévu que le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription sera remis par celui-ci dès que possible à ces actionnaires de catégorie A des États-Unis.

### Autres actionnaires étrangers et documents ne pouvant être livrés

Les actionnaires de catégorie A dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada, ailleurs qu'aux États-Unis, seront autorisés à souscrire des parts conformément aux modalités du placement ou, s'ils ne souhaitent pas exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, seront autorisés à vendre ou autrement à transférer leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS s'ils déclarent à la satisfaction de la société

que leur réception de bons de souscription et leur émission d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à l'exercice des bons de souscription ne seront pas en violation des lois de leur territoire de résidence.

Les porteurs qui exercent des bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront réputés confirmer à la société qu'ils sont admissibles à recevoir des bons de souscription et à exercer des bons de souscription pour souscrire des parts aux termes du placement.

Tous les actionnaires de catégorie A dont l'adresse inscrite se trouve à l'extérieur du Canada, sauf ceux qui confirment leur admissibilité à recevoir et à exercer des bons de souscription, sont avisés que leurs bons de souscription seront détenus pour leur compte par l'adhérent de la CDS avec lequel ils font affaire. L'adhérent de la CDS tentera, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte de ces actionnaires de catégorie A les bons de souscription pouvant être attribués à ces actionnaires de catégorie A au(x) prix déterminé(s) à son gré. Il est prévu que le produit reçu par l'adhérent de la CDS à l'égard de ces bons de souscription sera remis par celui-ci dès que possible aux actionnaires de catégorie A.

Si des documents d'offre de bons de souscription sont retournés à un adhérent de la CDS avant la date d'expiration parce qu'ils ne peuvent être livrés, le gestionnaire s'attend à ce que les bons de souscription respectifs soient vendus et le produit net soit détenu par l'adhérent de la CDS pour le compte des actionnaires de catégorie A dont les documents d'offre des bons de souscription ne peuvent être livrés et, si ce produit n'est pas réclamé avant 17 h à la date d'expiration, il sera versé à la société.

#### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire recevra les frais indiqués à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services à la société et sera remboursé par la société de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque liés à la société, aux actions de catégorie A, aux actions privilégiées et aux bons de souscription sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la société, et la capacité de la société à verser des distributions sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées pourraient subir des effets négatifs importants.

#### **Dilution pour les actionnaires de catégorie A existants**

Si un actionnaire de catégorie A n'exerce pas ou décide de vendre ses bons de souscription, alors la valeur des actions de catégorie A qu'il détient peut être diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par des tiers.

#### **Aucun marché public pour les bons de souscription**

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription et des actions privilégiées et de catégorie A supplémentaires pouvant être émises à leur exercice, sous réserve du respect par la société de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 10 août 2010. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou, si un tel marché se forme, qu'il continuera d'exister, après la conclusion du placement.

#### **Rendement des titres des émetteurs faisant partie du portefeuille et autres considérations**

La valeur liquidative par part fluctue en fonction de la variation de la valeur des titres du portefeuille. La société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chacune des sociétés du portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influencer sur le cours des actions ordinaires et des autres titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation nord-américains pourrait avoir une incidence négative sur la société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions de catégorie A et des

actions privilégiées. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées de la société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que ces actions se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative.

### **Événements financiers mondiaux récents**

Les marchés financiers mondiaux ont enregistré une hausse importante de la volatilité au début de 2008. Cela est dû en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Cela a contribué à une réduction de la liquidité dans les institutions financières et a réduit l'offre de crédit à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent toujours de restaurer la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit ne continuera pas d'avoir une incidence défavorable importante sur les économies mondiales. Certaines de ces économies, voire toutes, pourraient subir une baisse considérable de leur croissance ou connaître une récession d'une durée impossible à prévoir. Cette conjoncture des marchés défavorable qui se poursuit ainsi qu'une volatilité inattendue ou un manque de liquidité dans les marchés financiers peuvent aussi avoir une incidence défavorable importante sur les perspectives de la société et la valeur du portefeuille. Un recul important des marchés des actions nord-américains pourrait avoir une incidence négative sur la société.

### **Risques liés à la concentration**

L'actif de la société sera investi en tout temps dans les titres d'un maximum de six émetteurs d'un même secteur. Les participations que détient la société seront moins diversifiées et la valeur liquidative par part pourrait être plus volatile que la valeur de portefeuilles plus diversifiés et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes de temps, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

### **Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs**

Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre son objectif en matière de distributions ou qu'elle remboursera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission initial des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Rien ne garantit que la société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions que reçoit la société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour atteindre ses objectifs. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce genre de modèles seront atteintes.

### **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir un effet négatif sur le cours de ces actions et faire augmenter le coût d'emprunt de la société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A soit touché de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt.

### **Volatilité accrue des actions de catégorie A**

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier puisque les actions privilégiées ont priorité de rang en ce qui a trait aux distributions et au produit de la liquidation de la société. Cet effet de levier augmente le rendement éventuel pour les porteurs d'actions de catégorie A puisque la différence positive entre le rendement et les montants devant être versés aux porteurs d'actions privilégiées est distribuée aux actionnaires de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille sont assumées par les actionnaires de

catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit de la liquidation de la société.

### **Modification de la note**

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet négatif sur le cours des actions privilégiées.

### **Dépendance envers le conseiller et le conseiller en options**

Le conseiller et le conseiller en options s'acquitteront de leurs fonctions de manière conforme aux objectifs de placement, aux lignes directrices en matière de placement et aux critères en matière de rééquilibrage de la société. Les employés du conseiller et du conseiller en options qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuille et de vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le cadre de la gestion de ces portefeuilles et du programme de vente d'options d'achat. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du conseiller ou du conseiller en options tant que la société existera.

### **Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés**

La société s'expose à tous les risques liés à ses positions dans les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la société, si le cours de ces titres venait à baisser. De plus, la société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-dessus du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché d'options ou hors bourse liquide qui permettra à la société de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente assorties d'une couverture en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider des positions sur des options au gré du conseiller en options. La capacité de la société de liquider ses positions pourrait être touchée par des limites de négociation quotidiennes imposées par la Bourse sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne pourra pas réaliser de profit ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle vienne à échéance. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la société sera tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui pourrait être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

### **Sensibilité aux niveaux de volatilité**

La société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options boursières, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la société recevra une prime d'option. Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est élevée, plus la prime d'option est élevée. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du conseiller en options ou de la société.

### **Exposition au risque de change**

Étant donné que le portefeuille peut contenir certains titres et certaines options libellés en dollars américains, la valeur liquidative de la société et la valeur des distributions et la prime d'option reçue par la société seront touchées, lorsqu'elles seront établies en dollars canadiens, par les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

## **Prêt de titres**

La société peut effectuer des prêts de titres. Même si la société reçoit une garantie à l'égard des prêts et que cette garantie est évaluée à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

## **Imposition**

Pour établir son revenu aux fins fiscales, la société traite comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, la prime d'option reçue à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation des options, conformément à sa compréhension des politiques actuelles d'administration et de cotisation publiées de l'ARC. Les gains ou les pertes à la disposition de titres, y compris la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, sont traités comme des gains ou des pertes en capital. L'ARC n'a pas comme pratique d'accorder une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la caractérisation de postes comme des gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à la politique administrative publiée de l'ARC, la totalité ou une partie des opérations conclues par la société à l'égard des options étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, le rendement après impôt pour les actionnaires pourrait être réduit, et la société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à une pénalité fiscale au titre du choix des dividendes sur les gains en capital.

Rien ne garantit que les règles fiscales régissant l'imposition de la société ou de ses investissements ne seront pas modifiées, ni que ces règles fiscales ne seront pas appliquées d'une façon moins avantageuse pour la société ou ses actionnaires.

## **Importants rachats au gré du porteur**

Si un nombre important d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées sont rachetées au gré du porteur, la liquidité de ces actions pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais de la société seraient répartis entre un nombre réduit d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt relativement à l'acquisition de bons de souscription aux termes du placement. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire de catégorie A qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui acquiert des bons de souscription aux termes du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la société, n'est pas un membre de son groupe, et qui détient des actions de catégorie A et qui détiendra les bons de souscription ainsi que les actions de catégorie A et les actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription, à titre d'immobilisations. Les bons de souscription, les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront considérés comme des immobilisations pour un actionnaire, à la condition que cet actionnaire ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque. Un actionnaire dont les actions de catégorie A et les actions privilégiées ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, pour que les actions de catégorie A et les actions privilégiées et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont il est propriétaire au cours de l'année d'imposition où ce choix est effectué et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Ce choix ne vise pas les bons de souscription. Les actionnaires sont encouragés à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent se prévaloir de ce choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou s'il est opportun de le faire dans leur situation particulière.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que des modifications proposées et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes ainsi que sur une attestation de la société quant à certaines questions de fait. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront promulguées sous leur forme actuelle, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Sauf à l'égard des modifications proposées, le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient compte non plus d'aucune loi ni incidence fiscale provinciale ou étrangère.

**Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales qui pourraient s'appliquer. De plus, les incidences fiscales et autres varieront en fonction du statut de l'actionnaire, de la province ou du territoire où il réside ou de la ou des provinces ou du ou des territoires où il exploite une entreprise et, de façon générale, de sa situation personnelle. Ainsi, l'exposé suivant sur les incidences fiscales est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un actionnaire en particulier. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à eux, compte tenu de leur situation personnelle.**

D'après une position administrative de l'ARC, aucun montant ne devra être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire de catégorie A par suite de l'acquisition de bons de souscription aux termes du placement. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul. Une moyenne sera établie entre le coût d'un bon de souscription acquis par un actionnaire et le prix de base rajusté pour l'actionnaire de tous les autres bons de souscription détenus à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chacun de ces bons de souscription pour l'actionnaire.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé par l'actionnaire ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. À l'exercice d'un bon de souscription, la société entend, pour ce faire, émettre chaque action de catégorie A au prix de 10,58 \$ et chaque action privilégiée au prix de 10,00 \$. Bien que la société estime qu'une telle répartition du prix de souscription total est raisonnable, cette répartition ne lie pas l'ARC. Une action de catégorie A et une action privilégiée acquises par un actionnaire à l'exercice d'un bon de souscription aura un coût fiscal pour l'actionnaire correspondant au total du prix de souscription de cette part attribuée à cette action de catégorie A et à cette action privilégiée et du prix de base rajusté, s'il y a lieu, pour l'actionnaire du bon de souscription ainsi exercé, qui a été attribuée à cette action de catégorie A et action privilégiée. On établira une moyenne entre ce coût des actions de catégorie A et des actions privilégiées acquises par un actionnaire à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour l'actionnaire de toutes les actions de catégorie A et actions privilégiées détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque action de catégorie A et action privilégiée pour l'actionnaire.

À la disposition d'un bon de souscription par un actionnaire, autrement que par l'exercice de celui-ci, l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour l'actionnaire. À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un actionnaire subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour lui. La moitié de ce gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire et la moitié de cette perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

Dans la mesure où la société est admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou que les actions de catégorie A ou les actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une bourse désignée aux fins de la Loi de l'impôt (y compris la TSX), les actions de catégorie A et les actions privilégiées émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Dans la mesure où les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou que les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont des placements admissibles aux régimes enregistrés et que la société n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire d'un régime

enregistré et qu'il n'a pas de lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître les critères d'admissibilité. Les titulaires de fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers afin de s'assurer que les actions de catégorie A, les actions privilégiées et les bons de souscription ne constituent pas des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société ou une société de personnes ou une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt et si le titulaire du compte n'a pas de lien de dépendance avec la société aux fins de la Loi de l'impôt, alors les bons de souscription, les actions privilégiées et les actions de catégorie A offerts aux termes du présent prospectus ne constitueront pas des placements interdits à l'égard d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt. En général, un porteur aura une participation notable dans la société s'il détient, avec les personnes avec qui il a un lien de dépendance, directement ou indirectement 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie d'actions de la société ou d'une société liée à la société aux fins de la Loi de l'impôt.

### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, Suite 3000, P.O. Box 82, Royal Trust Tower, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

### **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION**

Computershare Investor Services Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions de catégorie A et des actions privilégiées. Société de fiducie Computershare du Canada sera nommée agent des bons de souscription, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des bons de souscription.

### **EXPERTS INTÉRESSÉS**

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société. En date des présentes, les associés et avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des actions de catégorie A et des actions privilégiées en circulation et des autres titres en circulation d'un membre du groupe de la société ou d'une entité qui a des liens avec cette dernière.

Les vérificateurs de la société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, qui ont préparés un rapport des vérificateurs daté du 11 mars 2010 à l'égard des états financiers de la société aux 31 décembre 2009 et 2008. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'ils étaient indépendants de la société au sens des règles de déontologie professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

### **DROIT CONTRACTUEL DE RÉVOCATION**

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, la société a octroyé à chaque porteur de bons de souscription qui choisit d'acheter des parts aux termes du privilège de souscription de base un droit contractuel de révocation. En vertu de ce droit, le porteur de bons de souscription qui choisit d'exercer des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peut révoquer cet exercice en livrant un avis de révocation (sous la forme jointe à l'acte relatif aux bons de souscription) à l'agent des bons de souscription au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la réception d'une souscription valide par l'agent des bons de souscription (soit la date à laquelle l'instruction d'exercer les bons de souscription et le paiement intégral du prix de souscription à l'égard du bon de souscription sont reçus par l'agent des bons de souscription). Chaque porteur de bons de souscription qui choisit valablement de révoquer son exercice de bons de souscription recevra le remboursement intégral du prix de souscription versé dans le cadre de cet exercice et ne recevra aucune action de catégorie A ni action privilégiée. La révocation des bons de souscription entraînera leur annulation. Le droit

contractuel de révocation octroyé à ce porteur s'ajoute aux autres droits ou recours d'un porteur de bons de souscription prévus par la loi.

### **DROIT DE RÉOLUTION**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou de toute modification. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Brompton Split Banc Corp. (la « société ») daté du 7 juillet 2010 relatif à l'émission de bons de souscription visant la souscription des unités de la société (chaque unité étant constituée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée de la société). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la société portant sur l'état des titres en portefeuille au 31 décembre 2009, les bilans aux 31 décembre 2009 et 2008 et les états des résultats et du déficit et de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008. Notre rapport est daté du 11 mars 2010.

Toronto (Ontario)  
Le 7 juillet 2010

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 7 juillet 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du présent placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut.

### BROMPTON SPLIT BANC CORP.

*(Signé)* MARK A. CARANCI  
Président, chef de la direction  
et administrateur

*(Signé)* CRAIG T. KIKUCHI  
Chef de la direction financière

#### Au nom du conseil d'administration

*(Signé)* PETER A. BRAATEN  
Administrateur

*(Signé)* RAYMOND R. PETHER  
Administrateur

### BROMPTON FUNDS MANAGEMENT LIMITED (en sa qualité de gestionnaire)

*(Signé)* MARK A. CARANCI  
Président, chef de la direction  
et administrateur

*(Signé)* CRAIG T. KIKUCHI  
Chef de la direction financière

#### Au nom du conseil d'administration

*(Signé)* PETER A. BRAATEN  
Administrateur

*(Signé)* RAYMOND R. PETHER  
Administrateur